



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 09 décembre 2019

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 25 octobre 2019 et des 3 et 6 décembre 2019
2. 7466 Projet de loi portant
1° modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
2° modification de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune (« Vermögensteuergesetz ») ;
3° modification de la loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 (« Steueranpassungsgesetz ») ;
4° modification de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;
en vue de transposer la directive (UE) 2017/952 du Conseil du 29 mai 2017 modifiant la directive (UE) 2016/1164 en ce qui concerne les dispositifs hybrides faisant intervenir des pays tiers

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
3. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Eugène Berger remplaçant Mme Joëlle Elvinger, M. Alex Bodry, M. Yves Cruchten, M. Franz Fayot, M. Gast Gibéryen, Mme Martine Hansen, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz remplaçant M. Claude Wiseler

M. Carlo Fassbinder, Directeur de la Fiscalité (ministère des Finances)
M. Matthieu Gonner, du ministère des Finances
Mme Betty Sandt, de l'Administration des Contributions directes (ACD)

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. François Benoy, Mme Joëlle Elvinger, M. Roy Reding, M. Claude Wiseler

*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 25 octobre 2019 et des 3 et 6 décembre 2019

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

2. 7466 Projet de loi portant
1° modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
2° modification de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune (« Vermögensteuergesetz ») ;
3° modification de la loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 (« Steueranpassungsgesetz ») ;
4° modification de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;
en vue de transposer la directive (UE) 2017/952 du Conseil du 29 mai 2017 modifiant la directive (UE) 2016/1164 en ce qui concerne les dispositifs hybrides faisant intervenir des pays tiers

M. André Bauler est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Suite au résumé du projet de loi par M. Bauler, le représentant du ministère des Finances présente en détail et exemples à l'appui le contenu du projet de loi tel qu'il est décrit dans l'exposé des motifs et, surtout, le commentaire des articles du document parlementaire n°7466.

Echange de vues :

- En réponse à une question de M. Laurent Mosar portant sur un éventuel non-respect des règles BEPS par un pays tiers, le représentant du ministère des Finances rappelle que 135 pays se sont engagés à un tel respect. Au cas où un pays tiers n'appliquerait pas la règle primaire prévue dans l'ATAD2, la règle secondaire s'applique.
- Dans le cadre de la discussion au sujet des règles de l'ATAD2 sur les transferts hybrides, suite à la référence faite par M. Franz Fayot aux opérations cum-ex, la représentante de l'ACD précise que les opérations dites cum-ex entraînent souvent un double remboursement, alors que la règle de la directive ATAD2 a trait aux crédits d'impôts multiples dans le cadre d'un transfert hybride.
- Quant à la non-application de la règle instaurée par l'article 2, point 4°, 1^{er} alinéa (soumission à l'IRC de certains revenus de certains organismes et dispositifs dans certaines conditions) aux organismes de placement collectif, le commentaire des articles précise que sont visés les organismes de placement collectif luxembourgeois au sens de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, les fonds d'investissement spécialisés au sens de la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés ainsi que les fonds d'investissement alternatifs réservés au sens de la loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés. Sont également visés les autres fonds d'investissement alternatifs qui n'entrent pas dans une de ces catégories tout en étant couverts par la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs), à condition d'être détenus de manière large, de posséder un portefeuille de titres diversifié limitant l'exposition au risque marché et d'être assujettis aux obligations relatives à la protection des investisseurs.

M. Laurent Mosar revient à la demande de la Chambre de Commerce qui voudrait voir ajouter à la liste des OPC auxquels s'applique l'alinéa 2 du point 4° de l'article 2, les SICAR (sociétés d'investissement en capital à risque organisés sous la loi modifiée du 15 juin 2004), lorsqu'elles sont constituées sous la forme d'une société en commandite simple ou spéciale. Le représentant du ministère des finances explique que tel est le cas pour certains cas d'espèce, c'est-à-dire pour les situations où plusieurs critères sont respectés, à savoir lorsque la SICAR est considérée comme un fonds d'investissement alternatif couvert par la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, et à condition que la SICAR soit détenue de manière large, qu'elle possède un portefeuille de titres diversifié et qu'elle soit assujettie aux obligations relatives à la protection des investisseurs.

- En réponse à une question de M. Mosar portant sur la reprise éventuelle des propositions de modification du texte du projet de loi émanant de la Chambre de commerce, le représentant du ministère des Finances constate que l'avis de la chambre professionnelle comporte également des points positifs à l'égard du projet de loi. Il attire l'attention sur le fait que le commentaire des articles du projet de loi comporte déjà beaucoup d'exemples précisant le texte. Il se pourrait qu'à un moment certains points fassent l'objet d'une circulaire de l'ACD.
- M. Mosar revient au point 17 du point 3° (introduisant un nouvel article 168^{ter} dans la LIR) de l'article 2 du projet de loi, le point 17 portant sur la définition de l'entreprise associée. Il se réfère plus précisément au passage qui prévoit qu'une personne physique ou un organisme qui détient, directement ou indirectement, moins de 10 pour cent des titres ou des parts dans un fonds d'investissement, et qui est en droit de recevoir moins de 10 pour cent des bénéficiaires de ce fonds d'investissement, est considéré, sauf preuve contraire, ne pas agir conjointement au sens de la phrase précédente avec une autre personne physique ou un autre organisme détenant des titres ou des parts dans ce même fonds d'investissement. Il souhaite connaître la définition de l'action conjointe et savoir qui doit en apporter la preuve.

Le représentant du ministère des Finances explique que la détermination du degré de pourcentage de détention de titres se fait par addition des pourcentages de titres détenus par les différents investisseurs agissant conjointement, donc échangeant entre eux et exerçant une certaine influence sur une société. Cette disposition a pour objectif d'empêcher un saucissonnage des parts de titres dans le but d'échapper aux règles auxquelles sont soumises les « entreprises associées ». Il appartiendra à l'ACD de requérir des informations auprès des investisseurs en cas de soupçon d'action conjointe.

M. Mosar estime que, dans certains cas, il ne sera pas si évident de « prouver » que des actionnaires, même s'ils échangent entre eux, agissent conjointement. Le représentant du ministère des Finances acquiesce qu'il est difficile de prévoir tous les cas de figure et concède que l'apport de preuve pourra éventuellement s'avérer difficile selon les cas.

M. Mosar craint que la Grande-Bretagne applique les règles d'ATAD2 de façon moins restrictive à l'avenir.

- En matière de dispositifs hybrides inversés, M. Mosar demande s'il ne serait pas approprié de préciser que ces dispositifs ne sont pas soumis à l'impôt commercial communal (ICC).

Les représentants du ministère des Finances et de l'ACD expliquent que les dispositifs hybrides inversés sont soumis au droit commun en matière de l'ICC. Ce n'est que dans le

cas – qui semble a priori purement hypothétique – où un tel organisme exerce une activité commerciale qu'il y aurait assujettissement à l'ICC.

- M. Fayot exprime ses soucis quant à la portée suffisante de l'ATAD2.

Le représentant du ministère des Finances se veut rassurant quant à l'atteinte des objectifs de la mise en œuvre d'ATAD2 et ajoute que cette mise en œuvre sera d'ailleurs soumise à évaluation.

- En réponse à une question de M. Gibéryen qui approuve l'orientation du projet de loi, le représentant du ministère des Finances indique que le ministère et l'ACD en ont examiné l'impact. En raison de la complexité des cas auxquels les dispositions du projet de loi s'appliqueront et de la difficulté de prévoir et d'anticiper les comportements futurs des contribuables, il n'est pour l'heure pas possible de chiffrer précisément l'impact de l'ATAD2 sur le Luxembourg.
- M. Fayot fait référence à la réforme fiscale de 2018 aux Etats Unis qui a eu une incidence sur la structuration des multinationales américaines et souhaite savoir si ATAD2 aura également un impact sur le recours à la structuration pour ces sociétés.

Le représentant du ministère des Finances signale que l'ATAD2 intervient dans des situations différentes et permet de résoudre d'autres problèmes que ceux visés par la réforme fiscale des Etats Unis.

En raison de l'approche du délai limite de transposition de l'ATAD2 et vu que le Conseil d'Etat prévoit de publier son avis le 10 décembre 2019, il sera fait en sorte, si possible, d'approuver le projet de rapport portant sur le présent projet de loi au cours de la réunion du vendredi 13 décembre 2019 pour un vote en séance plénière la semaine suivante.

3. Divers

M. Gilles Roth présente brièvement le contenu de l'amendement au projet de loi 7500 déposé au cours de la réunion du 6 décembre 2019 et repris en annexe.

Le Président rappelle qu'une réforme fiscale est en préparation et que les points proposés dans l'amendement du groupe politique CSV seront discutés et examinés dans ce contexte.

M. Gilles Roth signale que l'amendement proposé a pour objectif d'apporter des solutions en attendant l'entrée en vigueur de la prochaine réforme fiscale.

L'amendement est rejeté par 6 voix contre, 3 voix pour (MM. Mosar, Roth et Spautz) et une abstention (M. Gibéryen) (10 personnes présentes au moment du vote).

Luxembourg, le 10 janvier 2020

La Secrétaire-administrateur,
Caroline Guezennec

Le Président de la Commission des Finances et du
Budget,
André Bauler

Annexe:

Amendement au projet de loi 7500 déposé par le groupe politique CSV



Dépôt : Groupe politique CSV

Luxembourg, le 6 décembre 2019

Projet de loi n° 7500 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 et modifiant :

1° le Code de la Sécurité sociale ;

2° la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »);

3° la loi du 27 juillet 1938, portant création d'un fonds de réserve pour la crise;

4° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;

5° la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances;

6° la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;

7° la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs;

8° la loi modifiée du 28 avril 1998 portant

a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal;

b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail;

c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

9° la loi électorale du 18 février 2003 telle que modifiée;

10° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques;

11° la loi modifiée du 29 avril 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2014;

12° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État;

13° la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile;

14° la loi du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA

Remarques préliminaires

L'amendement qui suit doit être lu ensemble avec la première série d'amendements déposés par notre groupe politique en Commission des Finances et du Budget en date du 2 décembre 2019 et présenté le 3 décembre 2019 aux membres de ladite commission.

Amendement

Trois nouveaux paragraphes (2), (3) et (4) sont insérés à l'article 3 du projet de loi et libellés comme suit :

1. « (2) L'article 119 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est remplacé comme suit :

« En vue de l'application du tarif, les contribuables sont répartis en trois classes

1. La classe 1 comprend les personnes qui n'appartiennent ni à la classe 1a ni à la classe 2.

2. La classe 1a comprend les contribuables suivants pour autant qu'ils n'appartiennent pas à la classe 2:

a) les personnes veuves,

b) les personnes qui bénéficient, selon les dispositions de l'article 122, d'une modération d'impôt pour enfant dans les conditions définies à l'article 123,

c) les personnes ayant terminé leur 64^e année au début de l'année d'imposition.

3. La classe 2 comprend:

a) les personnes imposées collectivement en vertu des articles 3 ou 3bis,

b) les personnes veuves dont le mariage a été dissous par décès au cours de cinq années précédant l'année d'imposition,

c) les personnes divorcées, séparées de corps ou séparées de fait en vertu d'une dispense de la loi ou de l'autorité judiciaire au cours des cinq années précédant l'année d'imposition, si avant cette époque et pendant cinq ans elles n'ont pas bénéficié de la présente disposition ou d'une disposition similaire antérieure. » »

2. « (3) L'article 120bis de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié comme suit :

« L'impôt à charge des contribuables de la classe 1a est déterminé par application du tarif au revenu imposable ajusté réduit de la moitié de son complément à 56.325 euros, sous réserve que le taux d'accroissement maximal ne puisse pas dépasser 39% pour la tranche de revenu comprise entre 37.842 euros et 100.002 euros, 40% pour la tranche de revenu comprise entre 100.002 euros et 150.000 euros, 41% pour la tranche de revenu comprise entre 150.000 euros et 200.004 euros et

42% pour la tranche de revenu dépassant 200.004 euros. »

3. « (4) A l'article 127, alinéa (4) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu le tableau servant de base de calcul des charges extraordinaires, réduisant de façon considérable la faculté contributive du contribuable, est remplacé par le tableau ci-après :

<u>pour un revenu imposable</u>	pour un contribuable appartenant à la classe d'impôt 1 (avec au moins une modération d'impôt, et, cette modération en raison de 50 pour cent compte pour une modération d'impôt à 100 pour cent)						
	1	1a ou 2					
		<u>nombre des modérations d'impôt pour enfants</u>					
		0	1	2	3	4	5
Inférieur à 25.000 euros	2%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
25.000 – 50.000 euros	4%	2%	0%	0%	0%	0%	0%
50.000 – 75.000 euros	6%	4%	2%	0%	0%	0%	0%
75.000 – 100.000 euros	7%	6%	4%	2%	0%	0%	0%
100.000 – 125.000 euros	8%	7%	5%	3%	1%	0%	0%
125.000- 150.000 euros	9%	8%	6%	4%	2%	0%	0%
<u>supérieur à 150.000 euros</u>	10%	9%	7%	5%	3%	1%	0%

»

Le paragraphe (2) actuel de l'article 3 du présent projet de loi devient le nouveau paragraphe (5).

Commentaire de l'amendement

Ad 1. :

Par une loi du 6 décembre 1990, le législateur avait décidé de reclasser dans la classe 1 (tarif de base) les contribuables célibataires, séparés de fait et divorcés avec descendant(s) vivant(s) âgés de moins de 65 ans.

Afin toutefois de tenir compte des charges exceptionnelles qui peuvent découler de la dissolution d'un mariage, il a néanmoins été proposé de réserver pendant une phase transitoire aux contribuables concernés le bénéfice de leur classe d'impôt antérieure. Les trois premières années suivant l'année de l'autorisation judiciaire de séparation, les séparés de fait et les divorcés pourront continuer bénéficier passagèrement du splitting.

Pour les autres contribuables à reclasser, leur reclassement sera amorti pour des raisons

sociopolitiques tenant leur capacité contributive. Ils seront rangés dans une classe intermédiaire 1a, classe dans laquelle l'impôt se trouve certes être calculé en application du tarif de la classe 1, mais pour un revenu réduit du fait de l'application d'un abattement de revenu dégressif.

Afin d'atténuer encore davantage les effets d'une rupture des liens du mariage, il est proposé de prolonger la phase transitoire de 3 à 5 ans.

Ad 2. : Il est proposé d'augmenter le montant de 45.060 à 56.325 euros, i.e. 2,5 fois la tranche de revenu exonérée en classe 1a.

Ad 3. : Sur sa demande, le contribuable peut obtenir un abattement de revenu imposable du fait de charges extraordinaires qui sont inévitable et qui réduisent d'une façon considérable sa faculté contributive (art 127 L.I.R.). Le contribuable est censé avoir des charges extraordinaires lorsqu'il a des obligations qui n'incombent normalement pas à la majorité des contribuables se trouvant dans une position analogue quant à la situation familiale et quant à l'importance des revenus et de la fortune. Une charge extraordinaire est considérée comme étant inévitable lorsque le contribuable ne peut s'y soustraire pour des raisons matérielles, juridiques ou morales.

Sont notamment considérées comme charges extraordinaires :

- Les frais de maladie non remboursés par un tiers ;
- Les charges supplémentaires des invalides et infirmes ;
- Les frais de domesticité et de garde d'enfants ;
- Les pensions alimentaires entre époux ;
- Les frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance

Le degré de déductibilité des charges extraordinaires est fonction de la faculté contributive du contribuable. Une dépense est supposée réduire la capacité contributive d'un contribuable dès qu'elle dépasse un pourcentage de revenu variant par rapport au revenu et à la situation familiale du contribuable.

La modification sous rubrique vise à refixer les limites de revenus intervenant dans le calcul de l'abattement pour charges extraordinaires, adaptations qui tiennent compte de l'inflation du niveau des coûts depuis 1980 (cote d'application de l'indice 4/1980 : 318,77 et cote actuelle : 814,40) lors de la dernière mise à jour du tableau actuel.